

Fiche n°2 : Accompagner les investissements post récolte pour la production d'orge de brasserie et de houblon

➤ Action proposée

L'intervention régionale porte sur le développement des exploitations productrices d'orge brassicole et de houblon en favorisant le suivi des cultures post récoltes.

Également, elle doit permettre aux agriculteurs de mettre en place la transformation de leur récolte, le stockage dans des chambres froides et le conditionnement de la production.

➤ Exposé des motifs

Accroître l'augmentation de la production régionale de houblon et d'orge, et offrir à terme une matière première régionale pour les brasseries régionales.

➤ Bénéficiaires

Agriculteurs :

- a) Agriculteurs personnes physiques,
- b) Agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole hors CUMA (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SCL),
- c) Etablissements de développement agricole, d'enseignement et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole.

Groupements d'agriculteurs :

- a) Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales, hors GAEC, EARL, SCEA, SCL, CUMA. Les sociétés types SA, SAS, SARL sont aussi éligibles si détenues exclusivement par des agriculteurs.

Pour un projet comprenant des investissements fixes, ces investissements doivent être situés sur le périmètre de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour un projet comportant uniquement des investissements mobiles et immatériels, le siège d'exploitation doit être situé sur le périmètre de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

➤ Dépenses

Seules sont éligibles les dépenses engagées à partir de la date de dépôt du dossier de demande d'aide auprès du guichet instructeur. Une dépense est engagée dès le premier acte juridique – par exemple devis signé, bon de commande, ou facture – passé avec un prestataire ou fournisseur.

Cette date de début d'éligibilité des dépenses figure sur l'accusé de réception de dépôt de demande établi par le guichet instructeur.

Dépenses éligibles :

- Equipements matériels des ateliers de transformation, conditionnement et stockage des produits transformés, des points de vente des produits issus de l'exploitation. Le bénéficiaire devra obligatoirement présenter un contrat de vente avec un brasseur, malteur régional,

- Construction / extension / rénovation / aménagement intérieur des bâtiments de conditionnement et stockage des produits transformés, des ateliers de transformation,
- Acquisition d'équipements de stockage de la matière première (cellules pour le stockage de l'orge, équipements de ventilation, vis, convoyeurs). Le bénéficiaire devra obligatoirement présenter un contrat de vente avec un brasseur, malteur régional,
- Equipements matériels afférents. Pour le houblon notamment : trieuse, séchoir houblon (incluant système de chauffe), presse à balles, unité de palettisation (incluant claies de séchages et convoyage), matériel de conditionnement (ensacheuse et machine sous vide),
- Les investissements immatériels (études de faisabilité, diagnostics environnementaux, études d'impact) en lien direct avec les investissements matériels subventionnés sont éligibles s'ils sont réalisés par un prestataire extérieur et dans la limite de 10 % du montant de ces investissements,
- Equipements neufs et/ou d'occasion.

Dépenses inéligibles :

- voirie,
- aménagement des abords des bâtiments,
- équipements mobiles (sauf les équipements mobiles destinés à demeurer à l'intérieur des bâtiments),
- bar,
- salles de restaurant,
- salles de dégustation,
- couvertures de bâtiments en panneaux photovoltaïques.

➤ **Modalités d'intervention**

Les investissements éligibles doivent pouvoir dégager une subvention au moins égale à 500 €. A défaut, le dossier sera rejeté

La dépense subventionnable est plafonnée à 100 000 €.

Taux de base	25 %
Jeune agriculteur (JA) ou Nouvel Installé (NI)	+15 %

Le taux d'aide ne pourra pas dépasser 40 %.

➤ **Base réglementaire**

SA.39618 – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

SA 49435 – Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020.

➤ **Modalités d'engagement des subventions**

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné
Exemplaire de cette demande d'aide complété, daté et signé	Tous

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné
Relevé d'identité bancaire avec IBAN et BIC (Si RIB d'une trésorerie publique, tampon du bénéficiaire sur le RIB)	Tous
Etude préalable réalisée par un prestataire extérieur	Si concerné
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis)	Tous
Pouvoir (délégation de signature) habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la structure, valide à la date de signature du formulaire	Personne morale si le signataire de la demande d'aide est différent du représentant légal
Décision de l'autorité compétente (Assemblée générale...) approuvant le projet et le plan de financement	Le cas échéant
Attestation MSA qui précise le statut et la date d'installation (pour chaque associé le cas échéant)	Pour tous les bénéficiaires (et chaque associé)
Décision attributive des financeurs sollicités par une autre demande	Le cas échéant
Avis de situation au répertoire SIRENE actualisé et daté, mentionnant le SIRET concerné par l'opération	Tous
K-bis à jour datant de moins de 6 mois mentionnant le n° de SIRET	Si le demandeur est une forme sociétaire
Contrats d'approvisionnement entre le producteur d'orge et le brasseur ou le malteur	Dans le cas d'un producteur d'orge de brasserie
Certificats de conformité de l'installation	Agriculteurs installés avec la DJA
Attestation MSA précisant la date d'installation	Pour les agriculteurs installés sans la DJA

➤ **Modalités de versement des subventions**

Le versement de la subvention aura lieu sur la base de factures acquittées.

Pour les subventions < à 5 000€ : versement en une seule fois.

Pour les subventions > à 5 000€ : possibilité d'un acompte jusqu'à 90% et le solde.